

CHAPITRE VI — DISPOSITION TRANSITOIRE (art. 26)

Article 26 - Disposition transitoire

Le présent règlement n'est applicable qu'aux décisions rendues, aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques dressés ou enregistrés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

MOTS CLEFS: Champ d'application (dans le temps)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/titre-ex%C3%A9cutoire-europ%C3%A9en-r%C3%A8gl-8052004/chapitre-vi-%E2%80%94-disposition-transitoire-art-26/159#comment-0>